

# **Acte constitutif du Comité de la Stratégie 12 mai 2022<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) et modifié le 13 août 2018 (GF/B39/EDP02), le 14 novembre 2019 (GF/B42/DP06), le 11 novembre 2021 (GF/B46/DP06) et le 12 mai 2022 (GF/B47/DP08).

## **A. Objet**

1. Le Comité de la Stratégie (le « Comité ») du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le « Fonds mondial ») a pour objet i) d'assurer le suivi de l'orientation stratégique du Fonds mondial ; ii) de garantir un impact et des résultats optimaux de ses investissements dans le domaine de la santé.

## **B. Fonctions**

2. Le Conseil d'administration délègue au Comité son autorité pour exercer les pouvoirs et remplir les fonctions ci-dessous.

### Fonctions consultatives

- 2.1 Le Comité émet des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur les questions suivantes.
  - a. Élaboration et examen de la stratégie institutionnelle du Fonds mondial.
  - b. Adoption et modification de cadres de suivi et d'évaluation, d'indicateurs clés de résultats (y compris la méthodologie et les cibles) et de calendriers d'évaluation pluriannuels pour évaluer les résultats du Fonds mondial au regard de la stratégie et du portefeuille de subventions.
  - c. Modifications des politiques approuvées par le Conseil d'administration régissant les opérations du portefeuille de subventions et d'autres politiques stratégiques du Fonds mondial, en s'appuyant sur l'évaluation des résultats du portefeuille de subventions et des initiatives de l'organisation et en tenant compte des conseils et recommandations reçus des autres comités permanents du Conseil d'administration.
  - d. Stratégies destinées à renforcer l'impact des investissements et l'optimisation des ressources, en tenant compte de facteurs tels que les tendances épidémiologiques, les avancées technologiques et les interventions visant à orienter les marchés.
  - e. Adoption et modification des politiques stratégiques portant sur les dynamiques de marché (p. ex. interventions visant à orienter les marchés) et sur les approvisionnements en médicaments, dispositifs et autres produits médicaux de qualité garantie.
  - f. Par l'intermédiaire du Comité de l'Audit et des Finances et conformément à la stratégie de gestion des risques ou aux politiques connexes approuvées par le Conseil d'administration : i) définition, évaluation, atténuation, suivi et garantie des domaines de risques touchant la mise en œuvre de la stratégie

du Fonds mondial, les politiques stratégiques, l'atteinte des objectifs stratégiques et des cibles de résultats ; ii) déclarations d'appétence au risque devant être établies par le Conseil d'administration et appliquées par le Fonds mondial dans la gestion de ces risques, le cas échéant ; iii) analyses d'autres domaines comportant des risques dont la responsabilité a été confiée au Comité par le Groupe de coordination.

- g. Modifications majeures du mandat du Comité technique d'examen des propositions, du Panel d'évaluation indépendante (PEI) ou de tout autre organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique.
- h. Mesures à prendre relativement au rapport annuel et aux recommandations connexes du PEI.

### Pouvoirs décisionnels

2.2 Le Comité exerce les pouvoirs décisionnels suivants.

- a. Approbation ou modification des cadres pour la mise en œuvre des politiques stratégiques approuvées par le Conseil d'administration, notamment la reprogrammation des subventions et le financement en vue d'harmoniser les décisions d'investissement avec les politiques de financement stratégiques et d'optimiser l'impact des activités.
- b. Approbation ou modification du mandat du Comité technique d'examen des propositions et du PEI, ou de tout autre organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique, conformément au mandat approuvé par le Conseil d'administration pour de tels organes.
- c. Désignation et destitution de membres du Comité technique d'examen des propositions et du PEI, ou de tout organe consultatif du Fonds mondial dont le Comité assure le suivi stratégique.
- d. Recrutement conjoint du chef de la structure d'évaluation du Secrétariat, avec le PEI et le directeur exécutif du Fonds mondial.
- e. Approbation des priorités stratégiques, des directives, des critères d'évaluation, des processus, du plan de travail et des procédures du Comité technique d'examen des propositions et du PEI.
- f. Approbation des priorités stratégiques et du plan de travail annuel de la structure d'évaluation du Secrétariat, en tenant compte des conseils du PEI.

### Fonctions de suivi stratégique

- 2.3 Le Comité est responsable du suivi stratégique et de l'examen des domaines suivants.
- a. Mise en œuvre de la stratégie à travers le portefeuille de subventions et les initiatives connexes du Fonds mondial, en utilisant les évaluations fondées sur les indicateurs clés de résultats pertinents adoptés par le Conseil d'administration, les évaluations internes et externes, les rapports des organes consultatifs du Fonds mondial, et les conseils et recommandations des autres comités permanents du Conseil d'administration.
  - b. Mise en œuvre des politiques stratégiques du Fonds mondial, en tenant compte de facteurs tels que les changements survenus dans le paysage des maladies (p. ex. tendances épidémiologiques et activités des organisations partenaires), de l'évolution de la situation sanitaire mondiale et des principaux principes, objectifs et catalyseurs de la stratégie institutionnelle.
  - c. Efficacité et impact généraux des investissements du Fonds mondial dans le domaine de la santé, notamment son orientation des marchés, ses partenariats et ses décisions stratégiques, et mise en œuvre de politiques d'assurance de la qualité.
  - d. Gestion par le Secrétariat de domaines de risques touchant la mise en œuvre de la stratégie du Fonds mondial, les politiques stratégiques, l'atteinte des objectifs stratégiques et des cibles de résultats ou d'autres domaines comportant des risques dont la responsabilité a été confiée au Comité par le Groupe de coordination, et efficacité de cette gestion.
  - e. Suivi stratégique du Comité technique d'examen des propositions, du PEI et d'autres organes consultatifs du Fonds mondial dont il est indiqué que le Comité assure le suivi stratégique, y compris les examens des évaluations, des commentaires et des recommandations de ces organes, ainsi que les évaluations annuelles de leurs résultats conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvé par le Conseil d'administration.
  - f. Adoption ou modification de la description de poste du chef de la structure d'évaluation du Secrétariat, sachant que le Secrétariat peut y apporter des modifications mineures dans le cadre de ses activités.
  - g. Résultats du travail de la structure d'évaluation du Secrétariat, notamment a) sa contribution à l'apprentissage au sein du Secrétariat ; b) les commentaires relatifs aux processus d'évaluation des résultats du chef de la structure d'évaluation du Secrétariat.

- h. Allocation de ressources suffisantes à la structure d'évaluation du Secrétariat, selon les priorités stratégiques et le plan de travail du PEI et la structure d'évaluation du Secrétariat, afin d'en proposer au Conseil d'administration l'intégration dans le budget de fonctionnement recommandé par le Comité de l'Audit et des Finances.

## C. Composition

- 3. Le Comité se compose des membres ci-dessous.<sup>2</sup>
  - a. Six représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des maîtres d'œuvre<sup>3</sup>.
  - b. Six représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des donateurs<sup>4</sup>.
  - c. Un président neutre sans droit de vote.
  - d. Un vice-président neutre sans droit de vote.
  - e. Trois représentants des membres du Conseil d'administration désignés d'office sans droit de vote, chacun agissant en qualité de membre sans droit de vote désigné d'office.
  - f. Le président du Comité technique d'examen des propositions, agissant en qualité de membre sans droit de vote désigné d'office.
  - g. Le président du PEI, agissant en qualité de membre sans droit de vote désigné d'office.
- 4. La désignation et la nomination des membres du Comité se font selon le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
- 5. À chaque mandat, les rôles de président et de vice-président du Comité sont assumés par des personnes désignées en alternance par les circonscriptions représentant les donateurs et celles représentant les maîtres d'œuvre, étant entendu qu'à chaque fois, les présidents du Comité et du Comité de l'Audit et des Finances ne peuvent être issus de la même circonscription.
- 6. Les membres du Comité ont i) des qualifications et des compétences acquises à des postes à responsabilités dans les principaux domaines liés au travail et au

---

<sup>2</sup> Les circonscriptions formant le groupe des maîtres d'œuvre et celui des donateurs sont à l'image de celles du Conseil d'administration telles qu'elles sont décrites dans les Statuts (article 7). Le groupe des maîtres d'œuvre correspond au groupe occupant les sept sièges des pays en développement, les deux sièges des organisations non gouvernementales et le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui est une personne vivant avec le VIH ou issue d'une communauté touchée par la tuberculose ou le paludisme. Le groupe des donateurs est constitué du groupe occupant les huit sièges des donateurs et les sièges des fondations privées et du secteur privé.

<sup>3</sup> En application de la décision GF/B42/DP06 du Conseil d'administration, ce paragraphe entrera en vigueur à la fin du mandat de l'actuel Comité de la Stratégie, en mai 2020. Dans l'intervalle, le Comité se compose de cinq représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des maîtres d'œuvre.

<sup>4</sup> En application de la décision GF/B42/DP06 du Conseil d'administration, ce paragraphe entrera en vigueur à la fin du mandat de l'actuel Comité de la Stratégie, en mai 2020. Dans l'intervalle, le Comité se compose de cinq représentants ayant droit de vote des circonscriptions issues du groupe des donateurs.

mandat du Comité ; ii) les compétences fondamentales des membres des comités énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.

#### **D. Durée du mandat**

7. Les membres du Comité exercent des mandats simultanés de trois ans ou demeurent en poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Le président et le vice-président du Comité exercent un mandat simultané de trois ans ou demeurent en poste jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs.

#### **E. Rapports et communication**

8. Le Comité mène ses activités conformément aux méthodes de travail énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités.
9. Le président et le vice-président du Comité entretiennent des échanges réguliers avec le Groupe de coordination et lui transmettent les résultats des délibérations du Comité ainsi que toute question relative à ses discussions.
10. Le président et le vice-président du Comité rédigent un rapport de ses travaux à l'issue de chacune de ses réunions et présentent un rapport de synthèse des travaux du Comité à chaque réunion du Conseil d'administration. À la demande du Conseil d'administration ou du Groupe de coordination, le Comité peut également être amené à préparer ponctuellement des rapports ayant trait à ses activités et à celles de ses membres entre les sessions.

#### **F. Règlement intérieur, rôles et responsabilités des membres**

11. Le règlement intérieur du Comité, y compris les procédures relatives au quorum et au vote, ainsi que les rôles et responsabilités de ses membres et de sa direction sont établis dans le Règlement intérieur et les documents décrivant les rôles et responsabilités des membres du Conseil d'administration et de ses comités, respectivement.

#### **G. Examen du Comité de la Stratégie**

12. Le Comité et ses membres rendent compte au Conseil d'administration et sont responsables devant lui. Le Comité réalise une autoévaluation des résultats au regard de son mandat, conformément au cadre d'évaluation des résultats approuvé par le Conseil d'administration.

13. Le présent acte constitutif peut faire l'objet de modifications ponctuelles par le Conseil d'administration.